

Arrêt

n° 94 097 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[H.R.] [ci-après le requérant]

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H. A.] (SP : [...]), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 16 juin 2009. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre égard en date du 29 janvier 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par un arrêt du 28 mai 2010.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis lors.

Le 30 mars 2012, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

Après votre départ, votre famille aurait connu des problèmes liés aux vôtres : ainsi des inconnus seraient venus à plusieurs reprises ennuyer votre père dans son magasin. Ces hommes lui auraient pris de la marchandise sans le payer, auraient cassé un carreau et l'auraient aussi battu. Ils auraient mentionné vos nom et prénom. Vous seriez certain que ces hommes étaient envoyés par les autorités en représailles de vos activités politiques menées avant votre départ pour votre parti d'opposition. Votre père aurait tenté de porter plainte contre eux, en vain. Votre père aurait fini par fermer son magasin le 2 mai 2012, ne supportant plus ces pressions.

Entre fin 2011 et début 2012, votre frère aurait été agressé à trois reprises par des inconnus qui lui auraient dit que vous étiez seul à même de leur expliquer pourquoi ils s'en prenaient à lui, qu'il avait à subir les conséquences de vos actes. D'après vous, ces hommes auraient été envoyés par les autorités, pour se venger de la propagande que vous aviez effectuée pour le parti populaire (HJK), le parti d'opposition dont vous étiez membre. Votre frère aurait porté plainte mais n'aurait eu aucune réponse. Le maire aurait aussi été averti de ces agressions mais aurait répondu ne rien pouvoir faire.

En février 2012, suite à ces problèmes, votre frère aurait quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie.

En cas de retour vous craignez d'être la proie des autorités qui se vengerait en raison de vos activités de propagande antérieures pour le HJK.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, à savoir que votre père et votre frère ont connu des problèmes liés aux vôtres depuis votre départ et que vous craignez toujours d'être arrêté en cas de retour en Arménie pour la propagande que vous auriez effectuée par le passé pour le parti HJK, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, les documents rédigés par le maire de Taperakan datés du 30 juin 2011 et du 28 mai 2012 ne permettent pas à eux seuls d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. Ainsi, en ce qu'ils constituent des documents privés, leur fiabilité et les conditions dans lesquelles ils ont été rédigés ne peuvent être vérifiées, partant, ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit des faits invoqués dans le cadre de votre première demande.

Pour rappel, à l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez déjà présenté un document semblable rédigé par le maire de Taperakan en date du 5 janvier 2010, lequel avait déjà été écarté pour ce même motif de votre absence de crédibilité générale. Ce motif avait été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 28 mai 2010.

Notons également qu'il est étonnant que le maire de Taperakan n'ait pas mentionné, dans le document rédigé le 28 mai 2012, les agressions qu'auraient subies votre frère en lien avec vos problèmes dans la mesure où vous situiez ces agressions entre décembre 2011 et janvier 2012, soit avant la rédaction de ce document par le maire et que vous expliquiez que ce dernier en avait été averti (p.5,CGRA). Confronté à ceci, vous répondez que le maire en était au courant mais que vos parents ne lui avaient peut-être pas demandé de les mentionner dans le document qu'il avait rédigé à votre attention (p.5,CGRA). Votre justification n'est pas raisonnablement acceptable et de nouveau conforte le raisonnement ci-dessus développé selon lequel ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Et ce d'autant qu'à la lumière des informations en notre possession, pour des profils comme le vôtre, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »).

Il en est de même du long délai que vous avez mis pour introduire votre seconde demande d'asile : ainsi vous n'introduisez celle-ci qu'en date du 30 mars 2012 alors que vous étiez au courant des problèmes de votre père bien auparavant ; que vous disiez avoir reçu en juillet 2011 le premier document rédigé par le maire -daté du 30 juin 2011- et que vous auriez été au courant des agressions de votre frère quand celles-ci seraient survenues entre fin 2011 et début 2012 (p. 5,CGRA). Confronté à ceci, vous expliquez avoir été dans une situation difficile en Belgique, n'avoir plus eu de logement et avoir attendu la réponse de votre demande de séjour pour motifs médicaux (p.2,5, CGRA). Votre épouse explique quant à elle que vous aviez été malades ainsi que votre enfant (p.4,CGRA). Cependant, vos explications ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, laquelle met tout en oeuvre pour introduire au plus vite sa demande de protection. De nouveau, le bien-fondé d'une crainte de persécution ne peut être établi dans votre chef.

Quant au document délivré par le président du Comité des revenus d'Etat en date du 15 mai 2012 selon lequel votre père a arrêté son activité à partir du 2 mai 2012, il ne peut prouver plus que son contenu. Or, ce document ne contient aucune information sur les causes de la cessation de l'activité de votre père, partant il n'est aucunement de nature à établir votre crédibilité ni par conséquent le bien-fondé de votre crainte de persécution.

Les autres documents déposés à votre dossier (à savoir votre carnet militaire, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre épouse et de votre enfant, un document rédigé par le maire de Taperakan daté du 5 janvier 2010) avaient déjà été présentés au CGRA dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu de les commenter à nouveau.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encourru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

[H.A.] [ci-après la requérante]

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H. R.] (SP : [...]).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 16 juin 2009. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre égard en date du 29 janvier 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par un arrêt du 28 mai 2010.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis lors.

Le 30 mars 2012, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H. A.] (SP : [...]), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 16 juin 2009. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre égard en date du 29 janvier 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par un arrêt du 28 mai 2010. 1 Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis lors.

Le 30 mars 2012, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

Après votre départ, votre famille aurait connu des problèmes liés aux vôtres : ainsi des inconnus seraient venus à plusieurs reprises ennuyer votre père dans son magasin. Ces hommes lui auraient pris de la marchandise sans le payer, auraient cassé un carreau et l'auraient aussi battu. Ils auraient mentionné vos nom et prénom. Vous seriez certain que ces hommes étaient envoyés par les autorités en représailles de vos activités politiques menées avant votre départ pour votre parti d'opposition. Votre père aurait tenté de porter plainte contre eux, en vain.

Votre père aurait fini par fermer son magasin le 2 mai 2012, ne supportant plus ces pressions. Entre fin 2011 et début 2012, votre frère aurait été agressé à trois reprises par des inconnus qui lui auraient dit que vous étiez seul à même de leur expliquer pourquoi ils s'en prenaient à lui, qu'il avait à subir les conséquences de vos actes. D'après vous, ces hommes auraient été envoyés par les autorités, pour se venger de la propagande que vous aviez effectuée pour le parti populaire (HJK), le parti d'opposition dont vous étiez membre. Votre frère aurait porté plainte mais n'aurait eu aucune réponse. Le maire aurait aussi été averti de ces agressions mais aurait répondu ne rien pouvoir faire.

En février 2012, suite à ces problèmes, votre frère aurait quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie.

En cas de retour vous craignez d'être la proie des autorités qui se vengerait en raison de vos activités de propagande antérieures pour le HJK.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne

votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, à savoir que votre père et votre frère ont connu des problèmes liés aux vôtres depuis votre départ et que vous craignez toujours d'être arrêté en cas de retour en Arménie pour la propagande que vous auriez effectuée par le passé pour le parti HJK, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, les documents rédigés par le maire de Taperakan datés du 30 juin 2011 et du 28 mai 2012 ne permettent pas à eux seuls d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. Ainsi, en ce qu'ils constituent des documents privés, leur fiabilité et les conditions dans lesquelles ils ont été rédigés ne peuvent être vérifiées, partant, ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit des faits invoqués dans le cadre de votre première demande.

Pour rappel, à l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez déjà présenté un document 2 semblable rédigé par le maire de Taperakan en date du 5 janvier 2010, lequel avait déjà été écarté pour ce même motif de votre absence de crédibilité générale. Ce motif avait été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 28 mai 2010.

Notons également qu'il est étonnant que le maire de Taperakan n'ait pas mentionné, dans le document rédigé le 28 mai 2012, les agressions qu'auraient subies votre frère en lien avec vos problèmes dans la mesure où vous situiez ces agressions entre décembre 2011 et janvier 2012, soit avant la rédaction de ce document par le maire et que vous expliquiez que ce dernier en avait été averti (p.5,CGRA). Confronté à ceci, vous répondez que le maire en était au courant mais que vos parents ne lui avaient peut-être pas demandé de les mentionner dans le document qu'il avait rédigé à votre attention (p.5,CGRA). Votre justification n'est pas raisonnablement acceptable et de nouveau conforte le raisonnement ci-dessus développé selon lequel ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Et ce d'autant qu'à la lumière des informations en notre possession, pour des profils comme le vôtre, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »).

Il en est de même du long délai que vous avez mis pour introduire votre seconde demande d'asile : ainsi vous n'introduisez celle-ci qu'en date du 30 mars 2012 alors que vous étiez au courant des problèmes de votre père bien auparavant ; que vous disiez avoir reçu en juillet 2011 le premier document rédigé par le maire -daté du 30 juin 2011- et que vous auriez été au courant des agressions de votre frère quand celles-ci seraient survenues entre fin 2011 et début 2012 (p. 5,CGRA). Confronté à ceci, vous expliquez avoir été dans une situation difficile en Belgique, n'avoir plus eu de logement et avoir attendu la réponse de votre demande de séjour pour motifs médicaux (p.2,5, CGRA). Votre épouse explique quant à elle que vous aviez été malades ainsi que votre enfant (p.4,CGRA). Cependant, vos explications ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, laquelle met tout en oeuvre pour introduire au plus vite sa demande de protection.

De nouveau, le bien-fondé d'une crainte de persécution ne peut être établi dans votre chef.

Quant au document délivré par le président du Comité des revenus d'Etat en date du 15 mai 2012 selon lequel votre père a arrêté son activité à partir du 2 mai 2012, il ne peut prouver plus que son contenu.

Or, ce document ne contient aucune information sur les causes de la cessation de l'activité de votre père, partant il n'est aucunement de nature à établir votre crédibilité ni par conséquent le bien-fondé de votre crainte de persécution.

Les autres documents déposés à votre dossier (à savoir votre carnet militaire, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre épouse et de votre enfant, un document rédigé par le maire de Taperakan daté du 5 janvier 2010) avaient déjà été présentés au CGRA dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu de les commenter à nouveau.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encourru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans le cadre de leur première demande d'asile, d'une part et dans la décision à l'encontre du requérant d'autre part.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* ». Elles font en outre état d'une « *faute manifeste d'appréciation* » dans le chef du Commissaire général. Enfin, dans le corps de la requête, elles invoquent la violation de l'article 48/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation afin de renvoyer les dossiers auprès du Commissaire général pour un examen complémentaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête deux témoignages, datés des 27 et 29 juin 2012 et émanant respectivement du maire de Taperakan et du président du parti HJK ainsi qu'une « *traduction jurée* » en langue néerlandaise de ces documents.

3.2 Elles déposent également par un courrier recommandé du 15 novembre 2012 un document daté du 31 octobre 2012, émanant du HJK ainsi qu'une « *traduction jurée* » en langue néerlandaise de ce document.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard des décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Questions préalables

Le Conseil constate que le moyen tiré de la violation de « *l'article 48/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* » ne se rapporte à aucune disposition existante de cette loi. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que ce moyen vise en réalité à invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes se sont déjà vu refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 44.183 du 28 mai 2010. Cet arrêt constatait que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite de ces refus et ont introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de leur première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

5.3 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Elle constate en outre qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution dans le chef des opposants politiques en Arménie. Elle lui reproche par ailleurs d'avoir manifesté peu d'empressement à introduire sa seconde demande d'asile.

La décision concernant la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

5.4 Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu des dossiers administratifs et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 44.183 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par les requérants manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants ainsi que les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé leur faire défaut dans le cadre de leur première demande d'asile. Les requérants produisent en l'espèce quatre témoignages, un document émanant du HJK, un document de cessation d'activité au nom du père du requérant, délivré par le président du comité des revenus d'Etat, le carnet militaire du requérant, son acte de naissance ainsi que ceux de la requérante et de leur enfant.

5.6 Le Conseil fait sienne la motivation des décisions entreprises concernant le peu d'empressement manifesté par les requérants à introduire leur seconde demande d'asile alors qu'ils avaient connaissance des nouveaux éléments invoqués à l'appui de celle-ci, à savoir les ennuis connus par le père du requérant et les agressions dont aurait été victime le frère du requérant. Il note en particulier le

caractère vague et peu circonstancié des témoignages rédigés par le maire de Taperakan et des documents émanant du parti HJK en faveur du requérant. Le Conseil s'étonne de la proximité des termes utilisés dans les documents précités et constate un manque de précisions quant aux événements touchant personnellement au requérant. Il constate en outre que les propos tenus par les membres du parti HJK ne sont pas relayés par les informations présentes au dossier administratif concernant la situation des opposants politiques en Arménie et que les requérants n'apportent aucun élément de nature à contredire lesdites informations présentes au dossier quant à la situation des opposants politiques en Arménie.

5.7 L'analyse des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de leur première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

5.8 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses et n'apportent en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leurs récits.

5.9 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de leurs premières demandes d'asile.

5.12 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une « faute » manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui des secondes demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE